

# Conditions Générales de Ventes

## Formations ADAC

### Clause n° 1 : Objet

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de l'association ADAC et du commanditaire de prestations d'actions de formation.

Toute prestation accomplie par l'association ADAC implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

### Clause n° 2 : Prix

Les prix des prestations vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Ils comprennent l'adhésion à l'ADAC. L'association rendant des services à ses adhérents, L'ADAC est exonérée de TVA.

L'association ADAC s'accorde le droit de modifier ses tarifs sur décision du Bureau et en informe ses commanditaires.

Toutefois, elle s'engage à facturer les prestations commandées aux prix indiqués lors de la contractualisation et à appliquer la révision des prix telle qu'indiquée dans le cahier des charges.

Le prix de chaque formation figure au sein du catalogue formation et de la fiche formation correspondante. Les frais d'hébergement, de transports et de restauration restent à la charge des participants.

La facture (le cas échéant acquittée) sera adressée à l'issue de la formation ainsi que l'attestation de formation.

En cas de désistement du participant, dans le mois précédant le début de formation, 50 % du montant de la formation sera dû par l'organisme. Un stage non-dénoncé ou commencé est dû dans sa totalité. Pour les autres cas, une somme de 50 euros sera retenue pour frais de dossier.

Dans le cadre d'action de formation sur mesure, le devis comprendra les frais pédagogiques et les frais annexes liés au déplacement du ou des formateur.s.

### Clause n° 3 : validité des prix

La validité des prix est fixée pour l'année civile durant laquelle la prestation a lieu ou la date indiquée sur le devis ou la réponse indiquée au cahier des charges.

### Clause N°4 : Précisions administratives

Préalable :

- Si le nombre d'inscrits n'est pas suffisant, l'ADAC se réserve le droit de proposer la formation en distanciel ou une seconde date. Si le nombre de pré-inscrits dépasse la capacité d'accueil, une seconde date sera proposée aux dernières personnes pré-inscrites.
- Afin d'adapter la formation à des situations de handicap, les personnes concernées sont priées de s'adresser au référent handicap ADAC : clementine.nebouy@adac.asso.fr

Inscription :

- Le bulletin de pré-inscription ci-après est à adresser à l'ADAC au plus tard un mois avant le début de chaque formation, accompagnée du règlement de la formation, excepté pour les organismes de service public qui règlent sous forme de mandatement après service rendu.
- L'inscription ne sera effective qu'à compter de la réception du bulletin de pré-inscription dûment complété et après vérification par nos soins que le futur participant entre bien dans les caractéristiques du public concerné par la formation et

dispose des pré-requis exigés. Les inscriptions sont retenues et confirmées dans leur ordre de réception jusqu'à concurrence des places disponibles.

Conventionnement :

- Les personnes qui s'inscrivent à la formation reçoivent un contrat de formation, un exemplaire signé doit impérativement être retourné à l'ADAC avant le début de la formation.
- Les employeurs qui inscrivent un ou des collaborateurs reçoivent une convention de formation professionnelle, un exemplaire signé doit impérativement être retourné à l'ADAC avant le début de la formation.

Convocation :

- Une convocation, est adressée à l'inscrit via son employeur accompagnée de toutes les informations pratiques nécessaires (conditions d'accès, hébergement etc) au plus tard 3 semaines avant le début de la formation.
- Dans le cas de formation à distance, la convocation contient tous les liens permettant d'accéder à la formation.

### **Clause n° 5 : Modalités de paiement**

Après exécution de l'action de formation ou à l'inscription suivant les clauses de la convention ou du contrat, le règlement s'effectue soit par chèque, soit par virement bancaire.

### **Clause n° 6 : Retard de paiement**

En cas de défaut de paiement total ou partiel des prestations effectuées, l'acheteur doit verser à l'ADAC une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la facturation.

A compter du 1er janvier 2015, le taux d'intérêt légal sera révisé tous les 6 mois (Ordonnance n°2014-947 du 20 août 2014).

Cette pénalité est calculée sur le montant de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement

### **Clause n° 7 : Clause résolutoire**

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause " Retard de paiement ", l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restantes dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de l'ADAC.

### **Clause n° 8 : Clause de réserve de propriété**

Si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, l'ADAC se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les prestations vendues et restées impayées.

### **Clause n° 9 : Force majeure**

La responsabilité de l'ADAC ne pourra pas être engagée si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

### **Clause n° 10 : Tribunal compétent**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de Saint Etienne ou tout tribunal compétent en fonction du statut du commanditaire (ex tribunal administratif).